

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f		Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2022	
19 avril	Loi d'orientation n° 2022-10 relative au système national de planification
	425

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	432
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi d'orientation n° 2022-10 du 19 avril 2022 relative au système national de planification

EXPOSE DES MOTIFS

L'exigence de la qualité et de la performance dans les interventions de l'Etat a toujours constitué une préoccupation majeure. Elle est intrinsèquement liée à la conduite de la politique publique. A cet égard, la réforme du Système national de Planification (SNP) de 1987 avait prévu trois instruments de planification que sont l'étude prospective, le plan d'orientation pour le développement économique et social (PODES) et le programme triennal d'investissements publics (PTIP). Elle avait également mis en relief la nécessité d'améliorer l'efficacité des investissements.

Toutefois, la mise en œuvre du SNP a rencontré des dysfonctionnements liés notamment, à une faible articulation des instruments de planification, à la non approbation des X^e (2002-2007) et XI^e PODES (2008-2013). A ceux-là, s'ajoutent la multiplicité et la duplication de ces instruments. En effet, avec l'éligibilité du Sénégal à l'initiative pays pauvres très endettés (PPTE), les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP I et II), élaborés entre 2003 et 2010, ont pris la place du PODES. A partir de 2010, le document de politique économique et sociale (DPES, 2010-2012) s'est substitué aux DSRP.

En 2014, le Plan Sénégal émergent (PSE), avec ses deux (02) Plans d'Actions prioritaires I et II, couvrant la période 2014-2023, a été érigé comme unique référentiel de la politique économique et sociale.

Par ailleurs, l'analyse de la mise en œuvre de la phase I du Plan Sénégal Emergent (PSE) a révélé que, même si des résultats appréciables ont été enregistrés au cours de la période (2014-2018), la non-atteinte de certaines cibles résulte, en partie, d'un dispositif de planification et d'un mécanisme de suivi et d'évaluation qu'il importe d'améliorer et de renforcer.

En outre, le contexte de la pratique de planification a été marqué par l'avènement de l'Acte III de la décentralisation, la Charte de la déconcentration, la Gestion axée sur les Résultats (GAR), les Objectifs de Développement durable (ODD), le budget-programme et l'implication d'autres acteurs, notamment le secteur privé et la société civile.

Dans cette dynamique, la recherche d'un Etat efficace garant de l'intérêt général et de la cohésion nationale requiert la cohérence des interventions publiques. Aussi, est-il apparu judicieux de repenser le rôle et la capacité de la Planification dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions de développement.

Le présent projet de loi apporte les innovations majeures suivantes :

- la prise en compte des documents budgétaires dans un cadre de cohérence globale ;
- le passage de lettres de politique de développement à périmètre sectoriel ;
- le renforcement de la synergie entre la planification socioéconomique et la planification spatiale ;
- l'institutionnalisation du PSE comme étude prospective ;
- l'institution d'un cadre propice d'harmonisation des interventions au niveau territorial avec des Commissions territoriales de Planification et de Suivi-Evaluation (CTPSE) ;
- l'instauration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- la création d'un Conseil supérieur de la Planification en lieu et place du Conseil supérieur du Plan ;
- l'érection du Plan d'Actions prioritaires comme instrument de planification.

L'objectif visé est d'établir un cadre de planification cohérent et performant à travers : (i) le renforcement de l'articulation et de l'harmonisation entre les instruments de planification ; (ii) la redynamisation du dispositif institutionnel du SNP (iii) la délimitation des secteurs de planification ; mais également (iv) l'amélioration du mécanisme de suivi et d'évaluation des projets, programmes et politiques.

Le présent projet de loi d'orientation comprend quatre (04) chapitres :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II présente les principes directeurs ;
- le Chapitre III a trait au cadre institutionnel ;
- le Chapitre IV évoque les instruments de planification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 avril 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi d'orientation dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - La présente loi fixe les règles qui régissent le système national de planification.

Art. 2. - La présente loi s'applique à la planification économique, sociale, environnementale et spatiale et couvre les échelles de planification aux niveaux national, sectoriel et territorial.

Art. 3. - Au sens de la présente loi, on entend par :

aménagement du territoire : ensemble de mesures et d'actions volontaristes visant, par une organisation prospective de l'espace, à utiliser un territoire de manière rationnelle, en fonction de ses ressources et potentialités et dans le but de satisfaire les besoins immédiats et futurs de l'ensemble de la population ;

conférence territoriale : cadre de partage, d'orientation, de mise en cohérence, de suivi et d'évaluation des interventions des acteurs territoriaux et de leur articulation aux politiques nationales afin d'assurer un développement territorial durable et équilibré ;

document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) : outil de cadrage budgétaire qui vise, sur la base des principales options de politiques économiques, à projeter les perspectives de mobilisation et d'affectation des ressources dans le respect des grands équilibres macroéconomiques et financiers ;

étude prospective : réflexion sur les avenir possibles d'une communauté humaine, destinée à construire un futur souhaité, émanant des aspirations de la communauté concernée ;

études exploratoires : documents prospectifs permettant de déterminer une vision et d'établir des scénarii alternatifs ainsi que des options de développement ;

évaluation : appréciation systématique et objective, à une période donnée du cycle de vie d'une politique, d'une stratégie, d'un programme ou d'un projet depuis la conception jusqu'aux résultats, en passant par la mise en œuvre ;

instrument de planification : document permettant de définir, pour une période donnée, les options de développement ainsi que les dispositifs de mise en œuvre de suivi et d'évaluation ;

interrégionalité : entente entre régions dans un compromis socioéconomico-spatial permettant de gérer leurs interfaces, enjeux et objets communs ;

interterritorialité : ensemble de relations entre territoires dans un compromis socio-spatial permettant de gérer les interfaces, les enjeux et objets communs à deux ou plusieurs collectivités territoriales ;

lettre de politique sectorielle de développement (LPSD) : instrument de planification définissant les modalités de contribution d'un secteur permettant d'opérationnaliser des objectifs du plan national de développement ;

plan d'actions prioritaires (PAP) : instrument de planification, d'une durée de cinq (05) ans, constitué de projets, programmes et réformes, qui opérationnalise le plan national de développement ;

plan de développement communal (PDC) : instrument de planification qui détermine les options de développement en tenant compte des préoccupations transversales et/ou émergentes au niveau communal ;

plan départemental de développement (PDD) : instrument de planification qui détermine les options de développement en tenant compte des préoccupations transversales et/ou émergentes au niveau départemental ;

plan de développement de la ville (PDV) : instrument de planification qui détermine les options de développement en tenant compte des préoccupations transversales et/ou émergentes au niveau de la ville ;

plan national d'aménagement et de développement territorial (PNADT) : instrument de planification spatiale à long terme qui fixe les orientations stratégiques d'aménagement et de développement durable des territoires à l'échelle nationale ;

plan national de développement (PND) : instrument de planification à moyen terme qui détermine les interventions de l'Etat en matière de développement et définit les principes et objectifs stratégiques prenant en compte les préoccupations transversales ainsi que les engagements internationaux ;

planification : exercice d'anticipation réaliste des perspectives de développement qui permet de définir des objectifs pour une période donnée, d'élaborer des stratégies, d'attribuer les ressources nécessaires et d'indiquer les dispositions de mise en œuvre et d'appréciation des résultats ;

plan Sénégal émergent (PSE) : instrument de planification à l'échelle d'une génération (entre 20 et 25 ans), constituant le cadre de référence à long terme de la politique économique, sociale et environnementale ;

programme triennal d'investissements publics (PTIP) : instrument de planification, d'une durée de trois (03) ans permettant de prévoir et de suivre les investissements publics pour l'opérationnalisation du PND ;

schéma communal d'aménagement et de développement territorial (SCADT) : instrument de planification spatiale qui fixe, en conformité avec le SDADT, les options d'aménagement et de développement à l'échelle de la commune ;

schéma départemental d'aménagement et de développement territorial (SDADT) : instrument de planification spatiale qui fixe, en conformité avec le PNADT, les options d'aménagement et de développement à l'échelle du département ;

schéma de cohérence territoriale (SCOT) : instrument de planification stratégique qui met en cohérence les interventions dans le territoire compris entre deux ou plusieurs collectivités territoriales, par la promotion d'un développement conjoint et la rationalisation des actions ;

schéma directeur sectoriel : instrument de planification stratégique assurant une bonne structuration dans un secteur donné en vue d'un développement harmonieux du territoire ainsi qu'un accès équitable aux services publics ;

schéma interrégional d'aménagement et de développement territorial (SIADT) : instrument de planification spatiale qui fixe, entre deux (02) régions au moins, les options d'aménagement et de développement entre ces dites régions ;

secteur de planification : ensemble cohérent de domaines d'activités qui contribuent à l'atteinte d'objectifs de développement ;

stratégie : ensemble d'actions cohérentes et coordonnées en vue d'atteindre un but précis dans un domaine spécifique du secteur de planification ou d'une entité ;

suivi : processus continu de collecte systématique de traitement, d'analyse, d'utilisation et de communication d'informations relatives à l'exécution d'un ensemble d'actions d'une politique, d'un programme ou d'un projet ;

système national de planification (SNP) : ensemble des composantes interdépendantes qui participent à la planification, à la programmation, au financement, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des actions de développement.

Chapitre II. - Principes directeurs

Art. 4. - Les principes qui guident la gouvernance du SNP sont la démarche participative et inclusive, la transparence, l'équité, la proactivité et la gestion axée sur les résultats de développement.

Art. 5. - L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des instruments de planification se font avec la pleine participation de toutes les catégories d'acteurs.

Art. 6. - Les instruments de planification prennent en compte la réduction des inégalités sociales et territoriales, l'atténuation des iniquités ainsi que les objectifs de développement durable.

Art. 7. - Les interventions publiques reposent sur la proactivité en vue de provoquer les changements souhaitables et de réagir avec efficacité aux éventuels risques et menaces susceptibles de bloquer ou d'annihiler les progrès réalisés.

Art. 8. - Les pratiques relatives au suivi et à l'évaluation des politiques publiques et le respect de la reddition des comptes mettent l'accent sur l'atteinte des résultats attendus et contribuent à la transparence.

Art. 9. - La culture de l'évaluation des politiques publiques est renforcée en vue d'en pérenniser les pratiques et d'améliorer l'action publique.

Chapitre III. - *Cadre institutionnel*

Art. 10. - Le Cadre institutionnel est composé du Conseil supérieur de la Planification (CSP) et d'un dispositif institutionnel de suivi et d'évaluation des politiques publiques.

Art. 11. - Le Ministère en charge de la Planification assure la coordination de l'élaboration des documents de planification économique et sociale.

Il coordonne le suivi et l'évaluation du PND en relation avec les parties prenantes.

Art. 12. - Le Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire assure la coordination de l'élaboration des documents de planification spatiale.

Il coordonne le suivi et l'évaluation du PNADT en relation avec les parties prenantes.

Art. 13. - Les missions ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Planification (CSP) sont fixées par décret.

Art. 14. - Le dispositif institutionnel de suivi et d'évaluation des politiques publiques s'applique aux pilotages stratégique et opérationnel des instruments de planification de portée nationale, sectorielle et territoriale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif institutionnel de suivi et d'évaluation des politiques publiques sont fixées par décret.

Art. 15. - Les Cellules d'Etudes et de Planification ou structures assimilées des ministères techniques coordonnent les fonctions de planification, de suivi et d'évaluation des LPSD.

Elles travaillent en étroite collaboration avec le Ministère en charge de la Planification, pour une articulation des politiques publiques.

Art. 16. - Les services déconcentrés du Ministère en charge de la Planification, sous la supervision du chef de circonscription administrative, coordonnent la fonction de planification au niveau déconcentré et veillent à l'articulation des instruments territoriaux de planification avec ceux du niveau central.

Art. 17. - Les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Aménagement et du Développement territorial, sous la supervision du chef de circonscription administrative, coordonnent la fonction d'aménagement du territoire au niveau déconcentré et veillent à l'articulation entre les instruments d'aménagement et de développement territorial avec ceux du niveau central.

Art. 18. - La conférence territoriale est un cadre de coordination et d'orientation des projets et programmes relevant du niveau territorial. Elle est présidée par le chef de circonscription administrative et son secrétariat est assuré par le service déconcentré de la Planification.

La conférence territoriale regroupe l'ensemble des acteurs concernés par le développement territorial.

Elle est ampliatrice des instruments de planification et des rapports de suivi et d'évaluation au niveau territorial.

Art. 19. - Le suivi et l'évaluation des plans territoriaux de développement et des schémas d'aménagement et de développement territorial sont assurés par le chef de circonscription administrative, en rapport avec les services techniques déconcentrés, dans le cadre de Commissions territoriales de Planification et de Suivi-évaluation (CTPSE) instituées à cet effet.

Art. 20. - Les CTPSE sont responsables, au niveau territorial, de l'harmonisation des instruments de planification des collectivités par rapport aux instruments nationaux sur toute la chaîne de planification, allant de la formulation à l'évaluation.

Chapitre IV. - *Instruments de planification*

Art. 21. - Les instruments de long terme sont les études exploratoires constituées par les études prospectives, le plan national d'aménagement et de développement territorial, les schémas directeurs sectoriels ainsi que les schémas d'aménagement et de développement territorial.

Art. 22. - Les études exploratoires inspirent les documents de politique à moyen terme.

Tout autre document de politique doit être en phase avec les orientations dégagées par les études exploratoires.

Art. 23. - Les études prospectives, à l'échelle d'une génération (20-25 ans), sont élaborées aux niveaux national, sectoriel et territorial.

Art. 24. - Le PSE est une étude prospective.

Il est l'unique référentiel de la politique économique et sociale.

Il définit la vision de développement économique et social depuis 2014.

Art. 25. - Au niveau national, l'élaboration de l'étude prospective est conduite par le Ministère en charge de la Planification, en relation avec les acteurs et validée par le Conseil supérieur de la Planification.

Au niveau sectoriel, l'élaboration de l'étude prospective est conduite par le(s) ministère(s) concerné(s), en relation avec le Ministère en charge de la Planification.

Au niveau territorial, l'élaboration de l'étude prospective est conduite par la collectivité territoriale concernée, en relation avec les services déconcentrés de l'État.

Art. 26. - Le processus de réalisation d'une nouvelle étude prospective nationale commence au moins deux (02) ans avant l'échéance de l'étude en cours.

Art. 27. - L'élaboration du Plan national d'Aménagement et de Développement territorial (PNADT) est conduite par le Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire, en rapport avec le Ministère en charge de la Planification et de toute autre structure compétente.

Art. 28. - Le processus de réalisation d'un nouveau PNADT commence au moins deux (02) ans avant l'échéance de la mise en œuvre du Plan en cours.

Art. 29. - Le Plan national d'Aménagement et de Développement territorial, d'un horizon de vingt-cinq (25) ans, peut faire l'objet de révision tous les dix (10) ans sous la conduite du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire, en relation avec les parties prenantes.

Art. 30. - Le suivi et l'évaluation du PNADT sont assurés par le Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire, en relation avec toutes les parties prenantes.

Art. 31. - Le schéma directeur sectoriel est la déclinaison du plan national d'aménagement et de développement territorial au niveau des secteurs de planification.

Il s'inspire de l'étude prospective et du PNADT, et est élaboré par le ou les ministères concernés, sur la base d'une démarche intersectorielle.

Le schéma directeur sectoriel est approuvé par décret pour une période de dix (10) ans et peut faire l'objet d'une actualisation tous les cinq (05) ans.

Art. 32. - Les schémas d'aménagement et de développement territorial sont élaborés aux niveaux départemental et communal ainsi qu'en interterritorialité.

Art. 33. - Le Schéma départemental d'Aménagement et de Développement territorial (SDADT) définit, en conformité avec le PNADT, les options d'aménagement et de développement à échelle du département.

L'élaboration du SDADT est à l'initiative du Président du Conseil départemental. Le SDADT est adopté par délibération du Conseil départemental et approuvé par le représentant de l'Etat. Sa durée de validité est de vingt-cinq (25) ans et il peut faire l'objet d'une révision tous les dix (10) ans.

Art. 34. - Le schéma communal d'aménagement et de développement territorial fixe, en conformité avec le schéma départemental d'aménagement et de développement territorial, les options d'aménagement et de développement à l'échelle de la commune.

L'élaboration du SCADT est à l'initiative du Conseil municipal. Le SCADT est adopté par délibération du Conseil municipal et approuvé par le représentant de l'Etat.

Le SCADT a un horizon de vingt-cinq (25) ans et peut faire l'objet d'une révision tous les dix (10) ans.

Art. 35. - Au niveau spatial, les collectivités réunies en interterritorialité élaborent un Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) pour mettre en synergie leurs interventions.

Art. 36. - Le suivi et l'évaluation des schémas d'aménagement et de développement territorial sont assurés par le chef de circonscription administrative, en relation avec les services techniques déconcentrés.

Art. 37. - L'étude prospective et le plan national d'aménagement et de développement territorial s'inspirent mutuellement.

Art. 38. - Les ministères en charge de la Planification et de l'Aménagement du Territoire veillent à l'articulation entre l'étude prospective et le PNADT.

Art. 39. - Les instruments de moyen terme sont le Plan national de Développement (PND), le Plan d'Actions prioritaires (PAP), les Lettres de Politique sectorielle de Développement (LPSD) et les Plans territoriaux de Développement (PTD).

Art. 40. - Le PND détermine les options de développement économique, social et environnemental, et prend en compte les orientations de l'étude prospective et du PNADT. Son processus d'élaboration est conduit par le Ministère en charge de la Planification.

Art. 41. - Le PND, d'un horizon de cinq (05) ans, est la déclinaison de la vision de développement qu'il opérationnalise.

Art. 42. - Le PND inspire les lettres de politiques sectorielles de développement et les plans territoriaux de développement.

Art. 43. - Le PND fait l'objet de suivi à travers les Revues annuelles conjointes (RAC) en vue d'apprécier les résultats obtenus et d'apporter les correctifs nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés.

La coordination de la validation technique de la revue annuelle conjointe nationale est assurée par le Ministère en charge de la Planification.

Art. 44. - Le Plan d'Actions prioritaires (PAP) est un instrument de planification qui opérationnalise le PND.

Le PAP a une durée de cinq (05) ans et est constitué de projets, programmes et réformes. Il peut être ajusté en cours de mise en œuvre.

Art. 45. - Le Plan d'Actions prioritaires est approuvé par la loi.

Art. 46. - Les Lettres de Politiques sectorielles de Développement (LPSD) sont la déclinaison du plan national de développement au niveau des secteurs de Planification.

Elles s'inspirent également des orientations du Plan national d'Aménagement et de Développement territorial (PNADT) et du schéma directeur sectoriel.

Art. 47. - Les secteurs de planification sont fixés par décret.

Art. 48. - Les LPSD ont une durée de cinq (05) ans. Elles sont élaborées pour chaque secteur de Planification, en relation avec tous les acteurs, en coordination avec le Ministère en charge de la Planification.

Les LPSD sont transmises au Ministère en charge de la Planification pour en assurer la cohérence globale avec les instruments de planification.

Art. 49. - Le suivi et l'évaluation des LPSD sont assurés par un cadre de concertation qui regroupe les acteurs du secteur, avec la participation des ministères en charge de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 50. - Les plans territoriaux de développement sont le Plan départemental de Développement (PDD), le Plan de Développement communal (PDC) et le Plan de Développement de la Ville (PDV).

Ils ont un horizon de cinq (05) ans.

Art. 51. - Toute collectivité territoriale dispose au moins d'un instrument de planification.

Art. 52. - Le Plan départemental de Développement (PDD) définit les options de développement du département en tenant compte des objectifs stratégiques du PND et du schéma départemental d'aménagement et de développement territorial.

Au niveau départemental, l'élaboration du plan de développement est conduite par le Conseil départemental concerné, en relation avec les services déconcentrés de l'Etat.

Le PDD est adopté par le Conseil départemental et approuvé par le représentant de l'Etat.

Art. 53. - Le Plan de Développement communal (PDC) définit les options de développement de la commune en tenant compte des objectifs stratégiques du PND et en cohérence avec le schéma communal d'aménagement et de développement territorial.

Le plan de développement communal est élaboré sous la conduite du Conseil municipal, en rapport avec les services déconcentrés de l'Etat. Il est adopté par délibération du Conseil municipal et soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Art. 54. - Le Plan de Développement de la Ville (PDV) est adopté par délibération du Conseil de la ville et approuvé par le représentant de l'Etat.

Le PDV définit les options de développement de la ville en tenant compte des objectifs stratégiques du PND.

Il est élaboré sous l'initiative du Conseil de la ville, en rapport avec les services déconcentrés de l'Etat.

Art. 55. - Dans le cadre d'une interterritorialité, deux (02) ou plusieurs collectivités territoriales peuvent se réunir afin d'élaborer un document dont le format est défini par le Ministère en charge de la Planification.

L'élaboration du document tient compte des objectifs stratégiques du PND, des plans territoriaux de développement et du schéma de cohérence territoriale.

Art. 56. - Le suivi et l'évaluation des plans territoriaux de développement sont assurés par les collectivités territoriales, en relation avec les services déconcentrés de l'Etat, en conformité avec la charte de la déconcentration.

Art. 57. - Le Programme triennal d'Investissements publics (PTIP) est élaboré par le Ministère en charge de la Planification et opérationnalise le plan national de développement.

Il est glissant et révisable annuellement.

La première année du PTIP correspond à la partie dépenses en capital de la Loi de finances de l'année.

Art. 58. - Tous les projets et programmes proposés au PTIP font l'objet d'évaluation ex ante et répondent aux critères de sélection avant leur inscription.

Art. 59. - Le programme triennal d'investissements publics prend en charge les projets et programmes d'investissements élaborés par les collectivités territoriales dans le champ des priorités communes à l'Etat et aux collectivités territoriales.

Art. 60. - Le programme triennal d'investissements publics inspire les Documents de Programmation pluriannuelle des Dépenses (DPPD) et le Document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) dans leurs parties dépenses en capital.

Art. 61. - Le programme triennal d'investissements publics est approuvé par la loi.

Art. 62. - Le document de programmation pluriannuelle des dépenses est un instrument budgétaire pluriannuel qui opérationnalise la LPSD.

Il est élaboré chaque année et couvre une période de trois (03) ans. Il doit être en cohérence avec le PTIP sur les investissements.

Il contribue à l'élaboration du Document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP).

Art. 63. - Le DPBEP est élaboré par le Ministère en charge du Budget sur la base du cadrage macroéconomique, du PTIP et des DPPD des départements ministériels pour encadrer la préparation du budget de l'Etat.

Le DPBEP prend également en compte les priorités territoriales.

Il tient compte des engagements économiques et financiers vis-à-vis des partenaires et des communautés sous régionales, régionales et internationales.

Art. 64. - Le DPBEP est examiné et adopté en Conseil des ministres.

Art. 65. - Le budget-programme est élaboré sur la base du plan d'actions ministériel en tenant compte des objectifs stratégiques de la LPSD.

Art. 66. - Les ministères élaborent des projets annuels de performance sur la base de leurs budgets-programmes.

Art. 67. - Le budget de l'Etat est élaboré sur la base des budgets-programmes des ministères.

La présente loi d'orientation sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 2022.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 27 avril 2022 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalkam, Commune de Sanglakam consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 03ha 25a 61ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 22 décembre 2021 n° 501.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DE
DÉVELOPPEMENT DES RÉSIDENTS DE LA CITÉ
GROUPE NABY (ADRCGN)

Siège social : Cité Groupe Naby, villa n° 398 -
Rufisque

Objet :

- renforcer les liens de solidarité et d'entente entre ses membres ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de bien-être des populations de la localité.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Papa Makhatar DIOP, Président ;

M^{mes} Bator NDIAYE, Secrétaire générale ;

Fatou Faye DIALLO, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 000130
GRD/AA/BAG en date du 06 avril 2022.